

**Organe suisse de perception
de la redevance de radio-télévision**

Demande d'exonération de la redevance selon les art. 109c LRTV et 94 ORTV / Opting-out

Nom du demandeur	Numéro de téléphone	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Prénom	Adresse e-mail	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Adresse actuelle	Date de naissance	Facture n°
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Pour qu'un ménage soit exonéré de la redevance, aucun de ses membres ne doit posséder un appareil destiné à la réception de programmes de radio ou de télévision. Les appareils destinés à la réception de programmes de radio ou de télévision sont (liste non exhaustive) :

Poste de radio ou téléviseur classiques (analogique ou numérique; réception sur un réseau de lignes ou sans fil ou par stellite), autoradio, téléviseur hybride, radio internet, ordinateur, smartphone, autre récepteur mobile avec accès à l'internet, téléphone mobile permettant la réception de programmes de radio, tablette avec connexion à l'internet.

Le type d'appareil permettant à un ménage de recevoir des programmes de radio et de télévision n'a pas d'importance (radio ou télévision traditionnelles, ordinateur personnel, ordinateur portable, tablette, smartphone, téléphone mobile, etc.).

Ne revêt aucune importance non plus la manière dont un appareil de réception peut recevoir des signaux pour la radio ou la télévision, en mode analogique ou numérique, par câble ou sans fil, par voie terrestre ou par satellite, ou encore par réseau câblé ou par l'internet.

Enfin, peu importe qu'il soit fait effectivement usage ou non de la possibilité de recevoir des programmes de radio ou de télévision.

Dès le moment où un ménage peut recevoir des programmes de radio ou de télévision d'une quelconque manière, il ne peut pas être exonéré de la redevance.

Le/La requérant(e) ou la personne soussignée confirme par sa signature qu'aucun appareil destiné à la réception de programmes n'est mis en place ou exploité dans le ménage susmentionné.

Le/La requérant(e) ou la personne soussignée prend note que l'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut pénétrer dans les locaux du ménage susmentionné afin de vérifier si les conditions d'exonération sont remplies (art. 109c, al. 3, de la loi fédérale sur la radio et la télévision [LRTV; RS 784.40]).

Votre numéro IBAN pour en éventuel remboursement (optionnel)

C H

Les formulaires incomplets entraînent le rejet de la demande

Date	Signature du demandeur
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Merci de prendre connaissance des informations au verso.



Adresse de renvoiSERAFE AG
Case postale
8010 Zurich**Informations pour les ménages privés sans moyens de réception****Art. 109c LRTV Ménages privés sans moyens de réception**

- 1 Tous les membres d'un ménage privé dans lequel aucun appareil destiné à la réception de programmes n'est mis en place ou exploité sont exonérés de la redevance, sur demande, pour une période d'assujettissement à la redevance.
- 2 Le Conseil fédéral détermine les catégories d'appareils destinés à la réception de programmes.
- 3 L'OFCOM peut pénétrer dans les locaux d'un ménage exonéré selon l'al. 1 afin de vérifier si les conditions d'exonération sont remplies.
- 4 Toute personne exonérée du paiement de la redevance en vertu de l'al. 1 qui, avant le terme de la période d'assujettissement, met en place ou exploite dans le ménage un appareil destiné à la réception de programmes doit l'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- 5 **Est puni d'une amende de 5000 francs au plus celui qui**, dans un ménage exonéré de la redevance en vertu de l'al. 1, met en place ou exploite un appareil destiné à la réception de programmes sans l'avoir annoncé préalablement à l'organe de perception conformément à l'al. 4.

Art. 94 ORTV Demande d'exonération de la redevance

- 1 Une demande d'exonération de la redevance peut être adressée à tout moment par écrit à l'organe de perception après réception de la facture.
- 2 Toute personne dont le nom apparaît sur la facture de la redevance peut déposer une demande. Celle-ci vaut pour tous les membres du ménage concerné.
- 3 L'organe de perception met un formulaire à disposition. La demande ne peut être faite qu'au moyen de ce formulaire. L'OFCOM établit le contenu du formulaire.
- 4 Si la demande est adressée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle ou de la première facture trimestrielle, l'exonération, en cas d'approbation de la demande, s'applique rétroactivement du début à la fin de la période d'assujettissement concernée. Si la demande est adressée plus tard, l'exonération s'applique à partir du mois suivant jusqu'à la fin de la période d'assujettissement concernée. L'organe de perception envoie une confirmation écrite aux membres adultes du ménage.
- 5 Aucun émolument n'est facturé pour le traitement de la demande.
- 7 En cas de dissolution d'un ménage, l'exonération de ses membres devient caduque.

Art. 95 ORTV Appareils aptes à la réception

Les appareils aptes à la réception de programmes de radio ou de télévision sont :

- a. les appareils destinés à la réception de programmes ou comprenant des éléments conçus exclusivement pour la réception;
- b. les appareils multifonctionnels, s'ils sont équivalents aux appareils mentionnés à la let. a quant à la diversité des programmes qu'ils permettent de recevoir et à la qualité de réception.

Information :

Les rapports de propriété de l'appareil ne jouent aucun rôle.